

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

## BIMENSUEL

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère  
de la Justice et de la Législation de la R.I.M.  
B.P. 188 à Nouakchott.

Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance  
Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 frs CFA  
Chaque annonce répétée ..... moitié prix  
(Il n'est jamais compté moins de 250 frs CFA  
pour les annonces)  
Les annonces doivent être remises au plus tard  
15 jours avant la parution du journal

## ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire .....	3.000 frs CFA	
Par avion ex-A.O.F. ....	4.000 frs CFA	
— ex-Communauté .....	5.000 frs CFA	
— Etranger .....	6.000 frs CFA	
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
Recueils annuels de lois et règlements	3.000 frs CFA	
(frais d'expédition en sus)		

## SOMMAIRE

### I. — LOIS ET ORDONNANCES

### II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Présidence de la République :

##### Actes divers :

	PAGES
6 février 1963 .... Rectificatif n° 50.014 au décret n° 50.185 du 28 novembre 1962 .....	95
20 février 1963 .... Décret n° 50.020 portant nomination dans l'ordre du mérite national .....	95
22 février 1963 .... Décret n° 50.022 portant nomination du délégué permanent de la R.I.M. auprès de l'U.N.E.S.C.O. ....	95

#### Ministère des Affaires Etrangères :

##### Acte réglementaire :

26 juillet 1962 .... Décret n° 62.169 réglementant le visa des titres de voyage .....	93
--	----

#### Ministère des Finances :

##### Acte réglementaire :

22 janvier 1963 .... Décret n° 50.008 relatif au placement des disponibilités de l'Etat à la Banque mauritanienne de développement .....	97
--	----

#### Actes divers :

	PAGES
2 novembre 1962 . Arrêté n° 728 nommant un agent inter- médiaire des recettes .....	97
11 janvier 1963 .... Arrêté n° 10.016 portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 206 du cercle du Trarza .....	97
11 janvier 1963 .... Arrêté n° 10.017 portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 208 du cercle du Trarza .....	97
11 janvier 1963 .... Arrêté n° 10.018 portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 210 du cercle du Trarza .....	97

#### Ministère de la Planification :

##### Actes réglementaires :

22 février 1963 .... Arrêté n° 10.077 fixant les prix de vente des hydrocarbures liquides .....	97
20 février 1963 .... Décision n° 10.221 nommant des prési- dents de Commissions .....	98

##### Acte divers :

14 février 1963 .... Décret n° 63.036 nommant le chef de ser- vice des Assurances .....	98
--	----

#### Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération :

##### Acte réglementaire :

23 février 1963 .... Décision n° 10.232 relative à l'examen de fin d'études des élèves infirmiers d'éle- vage .....	98
---	----

	PAGES
<i>Acte divers :</i>	
15 décembre 1962 . Arrêté n° 10.581 portant approbation et exécution du rôle primitif de cotisations de l'exercice 1962 des sociétés de prévoyance de Kaédi, Tamchakett, Atar, Boutilimit .....	98
<b>Ministère de la Construction :</b>	
<i>Actes réglementaires :</i>	
29 octobre 1962 ... Décret n° 62.199 portant déclassement d'une parcelle du domaine public maritime à Port-Etienne .....	98
11 décembre 1962 . Arrêté n° 10.572 portant autorisation de construire à Nouakchott-capitale .....	98
<i>Actes divers :</i>	
20 octobre 1962 ... Arrêté n° 10.495 portant nomination d'un directeur de Cabinet .....	99
18 décembre 1962 .. Arrêté n° 10.585 portant résiliation du marché n° 19/FAC .....	99
<b>Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales :</b>	
<i>Acte réglementaire :</i>	
5 février 1963 .... Décret n° 63.032 fixant le taux de revalorisation des rentes dues aux victimes d'accident du travail ou à leurs ayants droit .....	99
<i>Acte divers :</i>	
26 décembre 1962 . Arrêté n° 10.600 autorisant un dépôt de médicaments .....	99
<b>Ministère de l'Intérieur :</b>	
<i>Actes réglementaires :</i>	
17 septembre 1962 . Décret n° 62.187 portant dissolution du Conseil municipal de la commune de Boghé et désignation d'une délégation spéciale .....	99
16 octobre 1962 ... Décret n° 62.192 relatif à l'établissement de la liste électorale .....	100
20 février 1963 .... Décret n° 50.021 organisant le Ministère de l'Intérieur .....	100
26 février 1963 .... Décret n° 63.038 interdisant la vente des boissons alcoolisées aux nationaux mauritaniens .....	100
20 février 1963 .... Arrêté n° 10.076 déterminant le rôle et les attributions des services du Ministère de l'Intérieur .....	100
<i>Actes divers :</i>	
3 octobre 1962 ... Décret n° 62.188 nommant différents chefs de circonscriptions administratives .....	101
16 octobre 1962 ... Décret n° 62.198 portant nominations de Commandants et adjoints au Commandant de cercle .....	102

	PAGES
3 novembre 1962 . Décret n° 62.204 portant nomination d'un Commandant de cercle .....	102
3 novembre 1962 . Arrêté n° 3.840 autorisant l'ouverture d'un dépôt de munitions de chasse à Kankossa .....	102
14 décembre 1962 . Arrêté n° 10.575 détachant un fonctionnaire .....	102
<b>Ministère de la Justice et de la Législation :</b>	
<i>Actes divers :</i>	
29 octobre 1962 ... Décret n° 62.203 portant nomination d'un greffier en chef .....	102
25 janvier 1963 .... Décret n° 63.029 portant affectation de magistrats de droit musulman .....	102
25 janvier 1963 .... Décret n° 63.030 portant nomination de magistrats .....	102
25 janvier 1963 .... Décret n° 63.031 nommant des magistrats .....	102
<b>Ministère de l'Information et de la Fonction Publique :</b>	
<i>Acte réglementaire :</i>	
4 février 1963 .... Arrêté n° 10.058 agréant plusieurs représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires .....	102
<i>Acte divers :</i>	
17 octobre 1962 ... Arrêté n° 2.012 nommant un conseiller technique .....	103
<b>Ministère des Transports, Postes et Télécommunications :</b>	
<i>Actes réglementaires :</i>	
21 février 1963 .... Décret n° 63.037 portant fixation des tarifs des transports routiers .....	103
2 février 1963 ... Arrêté n° 10.057 relatif aux plans de vol et aux messages des services de la circulation aérienne .....	103
<i>Actes divers :</i>	
18 décembre 1962 . Décret n° 62.218 nommant le directeur de l'aviation civile .....	108
18 décembre 1962 . Décret n° 62.219 nommant le chef du Service de la Météorologie .....	108
5 février 1963 .... Décret n° 63.033 accordant une dérogation à la société E.M.P.I. en vue de la naturalisation d'un navire .....	108
5 février 1963 .... Décret n° 63.034 accordant une dérogation à la société SOMAUPECO en vue de la naturalisation d'un navire .....	108
<b>III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION</b>	
Quatre récépissés de déclaration d'association .....	108
Un avis de demande d'immatriculation ..	109
Un avis de perte .....	109
<b>IV. — ANNONCES</b>	
Nos 644 à 647 inclus .....	110

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

### II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Présidence de la République :

##### Actes divers :

RECTIFICATIF n° 50.014 du 6 février 1963 au décret n° 50.185 du 28 novembre 1962.

##### Au lieu de :

- Sergent-Chef Borneau, Elie ;
- Gendarme Raissac, René ;
- Gendarme Carcelier, Manuel.

##### Lire :

- Sergent-Chef Boineau, Elie ;
- Gendarme Raissac, Gérard ;
- Gendarme Carceller, Manuel.

Le reste sans changement.

Décret n° 50.020 du 20 février 1963 portant nomination dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani Il Mauritani » :

##### Au grade d'Officier :

M. le Général de Brigade Dailly, Adjoint Gendarmerie au Général Chef d'Etat-Major des Forces Terrestres Françaises stationnées Outre-Mer.

Décret n° 50.022 du 22 février 1963 portant nomination du délégué permanent de la R.I.M. auprès de l'U.N.E.S.C.O.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Oumar, précédemment Directeur de la Fonction Publique, est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, Délégué Permanent de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'U.N.E.S.C.O.

#### Ministère des Affaires Etrangères :

##### Acte réglementaire :

Décret n° 62.169 réglementant le visa des titres de voyage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Ministre des Affaires Etrangères ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

VU la Constitution, notamment son article 60 ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 61.071 du 19 avril 1961 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères ;

VU le décret n° 62.160 du 12 juillet 1962 réglementant les titres de voyage ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le visa est une inscription apposée par une autorité mauritanienne qualifiée sur un titre de voyage délivré par un gouvernement étranger pour témoigner que le titulaire est admis à se rendre en Mauritanie et à y séjourner, sous réserve de certaines conditions.

ART. 2. — Le visa des titres de voyage est un acte officiel : toute altération ou falsification est interdite. L'infraction à cette règle entraîne l'annulation du visa à la diligence de l'autorité mauritanienne qui l'aura constatée.

ART. 3. — Les visas comprennent :

- les visas ordinaires ;
- les visas diplomatiques ;
- les visas de service.

#### TITRE PREMIER. — DES VISAS ORDINAIRES

##### Chapitre I. — Conditions générales

ART. 4. — Sous réserve des conventions internationales que la Mauritanie a ratifiées, et sous réserve de réciprocité, tout ressortissant étranger, titulaire d'un titre de voyage délivré par un gouvernement régulier, peut solliciter la délivrance, le renouvellement ou la prorogation d'un visa ordinaire, dès lors qu'il remplit les exigences prévues par la réglementation.

ART. 5. — Il existe quatre catégories de visas ordinaires :

- 1°) le visa de transit sans arrêt ;
- 2°) le visa de transit avec arrêt de un à quatre vingt dix jours ;
- 3°) le visa de court séjour, valable pour un ou plusieurs voyages, chaque séjour ininterrompu ne devant pas excéder trois mois ;
- 4°) le visa de long séjour, permettant un séjour de plus de trois mois ou même un établissement définitif.

ART. 6. — L'administration des visas étant de compétence territoriale, le requérant doit adresser sa demande à l'autorité qualifiée, c'est-à-dire :

— à l'étranger : au poste diplomatique ou consulaire mauritanien le plus proche de sa résidence habituelle ou, à défaut à l'ambassade ou au consulat de la puissance qui, dans le pays de résidence, assure à titre permanent la représentation des intérêts mauritaniens ;

— en Mauritanie : à la Direction des Forces de Sécurité, ou au commissaire spécial du poste frontière, de l'aérodrome ou du port d'arrivée.

##### Chapitre 2. — Etablissement et dépôt des demandes de visa

ART. 7. — La délivrance, le renouvellement ou la prorogation d'un visa ne s'effectue qu'après remise à la Direction des Forces de Sécurité d'un formulaire dûment signé de la main du requérant et accompagné d'une photographie format « passeport ». Ce formulaire dont le modèle figure en annexe au présent décret, reproduit les indications susceptibles d'identifier le requérant et de préciser la nature du visa sollicité.

A cette occasion, une caution représentant le montant des frais de rapatriement de l'intéressé pourra être exigée.

ART. 8. — Les formulaires de demandes de visas seront alors minutieusement contrôlés par l'autorité mauritanienne qualifiée. L'agent préposé à ce service y apposera l'indication de la nature du visa accordé et son numéro d'enregistrement ; en cas de refus du visa, mention sommaire des motifs y sera portée. Les formulaires de demande de visa seront classés par ordre alphabétique et par années. Leur collection sera conservée trois ans.

### Chapitre 3. — Etablissement des visas

ART. 9. — Est soumise à l'autorisation spéciale du Ministre des Affaires Etrangères toute demande de visa :

- a) d'un titre de voyage délivré par un gouvernement qui n'a pas reconnu la République Islamique de Mauritanie ;
- b) d'un titre de voyage délivré par un gouvernement en exil.

ART. 10. — Est soumise à la décision du Ministres de l'Intérieur (Direction des Forces de Sécurité et de Police) toute demande de visa de long séjour ou d'établissement définitif en Mauritanie. Les dossiers établis à cet effet par les postes diplomatiques et consulaires lui sont transmis par le Ministère des Affaires Etrangères. Sa décision est communiquée aux intéressés par la même voie.

ART. 11. — Sauf instructions spéciales du Ministre des Affaires Etrangères les chefs de postes diplomatiques et consulaires ont qualité pour délivrer, renouveler ou proroger immédiatement sous leur responsabilité les visas de transit sans arrêt, les visas de transit avec arrêt de 1 à 90 jours et les visas de court séjour mentionnés à l'article 5 du présent décret. Faculté leur est donnée de déléguer leur signature à l'agent préposé au service des visas, à condition toutefois que celui-ci soit de carrière.

Il leur sera toujours loisible, dans les cas douteux, de surseoir à la délivrance, au renouvellement ou à la prorogation d'un visa ordinaire en attendant la décision du Ministère des Affaires Etrangères qu'il leur appartiendra de provoquer dans les plus brefs délais.

ART. 12. — Avant d'apposer un visa sur un titre de voyage, les préposés vérifieront scrupuleusement que :

- a) le titre de voyage présente une durée de validité suffisante (3 mois au moins) ;
- b) le titre de voyage est revêtu du visa de retour de l'autorité du pays de résidence de l'intéressé et que la validité de celui-ci est suffisante pour permettre un voyage aller-retour ;

c) le visa du pays de destination finale a déjà été obtenu, quand il s'agit d'une demande de visa de transit sans arrêt ou avec arrêt.

ART. 13. — La validité normale d'un visa est d'un an ; elle ne saurait excéder celle du titre de voyage sur lequel celui-ci est apposé.

ART. 14. — Le montant des droits à percevoir à l'occasion de la délivrance, du renouvellement ou de la prorogation d'un visa, ainsi que les exemptions sont déterminés par la loi.

### Chapitre 4. — Enregistrement et comptabilité des visas

ART. 15. — Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne, tiennent comptabilité des visas que leur administration délivre.

## TITRE II. — DES VISAS DIPLOMATIQUES

ART. 16. — Le visa diplomatique est un visa spécial apposé sur les titres de voyage d'un étranger de marque pour appeler sur celui-ci la considération des autorités frontalières de police et de douane. Une tradition internationale d'immunités particulières s'y attache.

ART. 17. — Les visas diplomatiques mauritaniens sont accordés sous la seule responsabilité du Ministre des Affaires Etrangères. Ils sont exclusivement délivrés, renouvelés ou prorogés :

- en Mauritanie, par le Ministère des Affaires Etrangères ;
- à l'étranger, par les chefs de missions diplomatiques mauritaniennes ou, à défaut par l'ambassade de la puissance qui, dans le pays de résidence, assure à titre permanent la représentation des intérêts mauritaniens.

ART. 18. — Il est tenu au Ministère des Affaires Etrangères comptabilité des visas diplomatiques accordés.

ART. 19. — Le Ministre des Affaires Etrangères adressera à ses agents toutes instructions utiles sur la délivrance, le renouvellement et la prorogation ainsi que la comptabilité des visas diplomatiques.

## TITRE III. — DES PASSEPORTS DE SERVICE

ART. 20. — Le visa de service est un visa spécial apposé sur les passeports de service que délivrent les gouvernements étrangers à ceux de leurs agents qui n'ont pas droit au passeport diplomatique.

ART. 21. — Les visas de service mauritaniens sont accordés sous la seule responsabilité du Ministre des Affaires Etrangères.

Ils sont exclusivement délivrés, renouvelés ou prorogés :

- en Mauritanie, par le Ministre de l'Intérieur (Direction des Forces de Sécurité et de Police) à la demande du Ministère des Affaires Etrangères ;
- à l'étranger, par les chefs de missions diplomatiques mauritaniennes ou, à défaut par l'ambassade de la puissance qui, dans le pays de résidence, assure à titre permanent la représentation des intérêts mauritaniens.

ART. 22. — Il est tenu au Ministère des Affaires Etrangères comptabilité des visas de service accordés.

ART. 23. — Le Ministre des Affaires Etrangères adressera à ses agents toutes instructions utiles sur la délivrance, le renouvellement et la prorogation ainsi que la comptabilité des visas diplomatiques.

ART. 24. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 26 juillet 1962.

Moktar Ould DADDAH.

**Ministère des Finances :****Acte réglementaire :**

Décret n° 50.008 relatif au placement des disponibilités de l'Etat à la Banque Mauritanienne de Développement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Finances ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU la loi n° 62.133 du 29 juin 1962 portant constitution et réglementation du Trésor mauritanien et notamment son article 6 ;

VU la décision n° 429 du 29 octobre 1962 du Conseil des Ministres ;

VU la lettre n° 585 du 4 janvier 1963 du Directeur Général de la Banque Mauritanienne de Développement ;

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 les disponibilités de l'Etat seront déposées à la Banque Mauritanienne de Développement. Les fonds y seront versés sous forme de dépôts à vue ou de dépôts à court terme, productifs d'intérêts, à un compte ouvert au nom du Trésorier Général de la Mauritanie.

ART. 2. — La Banque Mauritanienne de Développement servira les intérêts ci-après :

1. — pour les fonds déposés à vue : 2 %.

2. — pour les fonds déposés à court terme : 2,5 %.

La méthode de décompte des intérêts sera celle employée par les services du Ministère des Finances de la République Française, pour les dépôts de fonds particuliers.

ART. 3. — Le Trésorier Général ouvrira dans ses écritures un compte budget intitulé « Intérêts des fonds placés à la Banque Mauritanienne de Développement ».

Ce compte retracera les versements et les prélèvements effectués au titre des intérêts acquis.

Il portera le n° 112-45 de la section des recettes à classer.

ART. 4. — La répartition et l'attribution de ces intérêts à l'Etat, au compte des fonds particuliers créé par la loi n° 62.134 du 29 juin 1962, et éventuellement à d'autres organismes, feront l'objet d'arrêtés du Ministre des Finances.

ART. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 22 janvier 1963.

Le Ministre des Finances : Le Président de la République :  
Ba Mamadou SAMBA. Moktar Ould DADDAH.

**Actes divers :**

Arrêté n° 728 du 2 novembre 1962 nommant un agent intermédiaire des recettes.

ARTICLE PREMIER. — M. Lacouture René, chef de la circonscription maritime de Port-Etienne est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1962, agent intermédiaire des recettes pour la perception des taxes d'exploitation du port de Port-Etienne.

Arrêté n° 10.016 du 11 janvier 1963 portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 206 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 206 du cercle du Trarza sis à Nouakchott, dans la zone industrielle et appartenant à M. Semadet.

Arrêté n° 10.017 du 11 janvier 1963 portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 208 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 208 du cercle du Trarza sis à Nouakchott, dans la zone industrielle et appartenant à la Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics à Dakar.

Arrêté n° 10.018 du 11 janvier 1963 portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 210 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 210 du cercle du Trarza sis à Nouakchott, dans la zone industrielle et appartenant à la Société de Constructions Métalliques de Mauritanie à Nouakchott.

**Ministère de la Planification,****Actes réglementaires :**

Arrêté n° 10.077 du 22 février 1963 fixant les prix de vente des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente des hydrocarbures liquides sont fixés ainsi qu'il suit, à dater du 26 janvier 1963, par litre en francs CFA.

LOCALITES	ESSENCE		PETROLE		GAS-OIL	
	Vrac	Fûts	Vrac	Fûts	Vrac	Fûts
Rosso .....	43,95	—	29,30	—	36,90	—
Nouakchott ...	48,45	—	34,20	—	42,20	—
Akjoujt .....	54,70	—	41,00	—	49,40	—
Atar .....	59,10	—	45,75	—	54,55	—
Fort-Gouraud ..	66,75	—	54,05	—	63,40	—
Fort-Trinquet ..	76,65	—	64,75	—	74,85	—
Mederdra .....	—	46,85	—	32,30	—	40,05
Boutilimit ...	50,25	—	35,90	—	43,80	—
Aleg .....	—	50,75	—	36,60	—	44,65
Boghé .....	47,85	—	33,60	—	41,50	—
Moudjéria ....	—	57,20	—	43,45	—	51,80
Tidjikja .....	—	63,30	—	49,90	—	58,60
Kaédi .....	50,30	—	36,20	—	44,30	—
M'Bout .....	—	54,45	—	40,55	—	48,80
Sélibaby .....	—	58,10	—	44,45	—	52,90
Kiffa .....	60,65	—	47,45	—	56,35	—
Tamchaket ....	—	69,20	—	56,15	—	65,20
Aïoun .....	66,35	—	53,45	—	62,80	—
Timbédra .....	—	79,95	—	67,55	—	77,20
Néma .....	74,40	—	62,10	—	72,10	—
Port-Etienne ..	41,50	—	—	—	34,40	—

ART. 2. — Les commandants de cercle, les chefs de subdivision territoriale, le chef du Service des Mines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Décision n° 10.221 du 20 février 1963 nommant des présidents de Commissions.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés présidents :

a) Des commissions régionales :

- Région n° 1 : M. Mohamed Saloum Ould Mohamed Cidya, commandant le cercle de l'Adrar ;
- Région n° 2 : M. Sy Ismaïla, commandant le cercle du Trarza ;
- Région n° 3 : M. Baham Ould Mohamed Laghdaf, commandant le cercle du Brakna ;
- Région n° 4 : M. Naji Ould Moustapha, commandant le cercle du Gorgol ;
- Région n° 5 : M. Ahmed Ould Aida, commandant le cercle du Hodh Occidental.

b) Commission des moyens :

M. Aubenas, Directeur des Finances.

c) Commission de la souveraineté :

M. Mohamed Ould Cheikh, Secrétaire général à la Défense nationale.

d) Commission sociale :

M. le docteur Sy Amadou Aly, Directeur des Affaires médico-sociales.

e) Commission du développement :

M. Mohamed Lamine Ould Hamony, Commissaire général au Plan.

#### Acte divers :

Décret n° 63.036 du 14 février 1963 nommant le Chef de Service des Assurances.

ARTICLE PREMIER. — M. Touré Moktar, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon (indice 460) est nommé Chef de Service des Assurances à compter du 25 janvier 1963.

#### Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération,

##### Acte réglementaire :

Décision n° 10.232 du 23 février 1963 relative à l'examen de fin d'études des élèves infirmiers d'élevage.

ARTICLE PREMIER. — L'examen de fin d'études des élèves infirmiers d'élevage en cours de formation aura lieu les 18, 19 et 20 mars 1963 à Nouakchott.

ART. 2. — Le jury d'examen sera composé de :

MM.

- Besnault, Chef du Service de l'Élevage, président ;
- Chotteau Jacques, chargé de la formation des élèves infirmiers, membre.

ART. 3. — Les épreuves écrites auront lieu le matin de 8 à 11 heures dans l'une des matières suivantes :

- le lundi 18 mars : anatomie, physiologie, zootechnique ou agronomie ;

- le mardi 19 mars : pour l'une des disciplines suivantes : maladies contagieuses ou pathologie interne ;

- le mercredi 20 mars : pour la parasitologie, l'inspection des denrées alimentaires ou la pathologie et technique chirurgicales.

ART. 4. — Les épreuves orales et pratiques auront lieu les mêmes jours de 15 à 18 h. Chaque élève devra traiter deux questions tirées au sort dans l'une des disciplines enseignées.

ART. 5. — Les procès-verbaux de correction des épreuves écrites et d'interrogations seront soumis à M. le Ministre de l'Economie rurale qui statuera en dernier ressort sur les résultats des examens et proclamera le classement des candidats.

#### Acte divers :

Arrêté n° 10.581 du 15 décembre 1962 portant approbation et exécution du rôle primitif de cotisations de l'exercice 1962 des sociétés de prévoyance de Kaédi, Tamchakett, Atar, Boutilimit.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs de cotisations afférents à l'exercice 1962 des sociétés de prévoyance de Kaédi, Tamchakett, Atar, Boutilimit, dont le montant s'élève à 634.560, 793.266, 172.211, 296.790.

#### Ministère de la Construction.

##### Actes réglementaires :

Décret n° 62.199 du 29 octobre 1962 portant déclassement d'une parcelle du Domaine Public Maritime à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcé le déclassement d'une partie du Domaine Public Maritime de Port-Etienne en vue de son attribution ultérieure, et suivant les modalités réglementaires à intervenir, à la SOMAUPECO.

Cette parcelle d'une superficie de quatre vingt trois ares cinquante deux centiares quatre vingt six (83 a, 52 ca, 86) est située dans la zone des terre-pleins Nord du port lot n° 1 du « Port du Chacal » (Plan AELS du 20 février 1961).

ART. 2. — Le commandant de cercle de la Baie du Lévrier et le chef du Service des Domaines de la R.I.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Arrêté n° 10.572 du 11 décembre 1962 portant autorisation de construire à Nouakchott Capitale.

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre de la Construction et des Travaux Publics de la R.I.M. est autorisé à faire construire à Nouakchott Capitale une tranche de 221 logements à usage d'habitation dont le détail suit, conformément aux dossiers déposés au Service de l'Habitat et de l'Urbanisme :

- 32 G 2 F 3,
- 9 G 2 F 4,
- 24 G 4 F 3,
- 72 G 5 F 3,
- 84 G 5 F 2.

ART. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation conserve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

#### Actes divers :

Arrêté n° 10.495 du 20 octobre 1962 portant nomination d'un Directeur de Cabinet.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderakhmane Ould Cheikh, rédacteur de 2e classe, 3e échelon, précédemment chef de la subdivision de M'Bout, est nommé Directeur de Cabinet de M. le Ministre de la Construction et des Travaux Publics, pour compter du 18 septembre 1962 en remplacement de M. Sid Ahmed Ould Taya appelé à d'autres fonctions.

Arrêté n° 10.585 du 18 décembre 1962 portant résiliation du Marché n° 19/FAC.

ARTICLE PREMIER. — Le Marché n° 19/FAC souscrit le 17 juillet 1960 est purement et simplement résilié à dater de la notification du présent arrêté.

#### Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales :

##### Acte réglementaire :

Décret n° 63.032 fixant le taux de revalorisation des rentes dues aux victimes d'accident du travail ou à leurs ayants droit.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution du 20 mai 1961 ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres ;

VU la délibération n° 304 de l'Assemblée Constituante Délibérante en date du 30 décembre 1958 et spécialement l'article 41 ;

VU l'article 5 de la loi n° 60.106 du 30 juin 1960 portant création d'un Fonds de Majoration des rentes et de garanties en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

SUR la proposition de M. le Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

##### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de revalorisation des rentes dues aux victimes d'accident du travail ou à leurs ayants droits sont fixés comme suit :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : 1,108
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : 1,161
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : 1,000 (sans majoration)
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : 1,100
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 : 1,000 (sans majoration)

ART. 2. — Le Ministre du Travail, et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Fait à Nouakchott, le 5 février 1963

Le président de la République  
Moktar Ould DADDAH  
Le Ministre de la Santé  
du Travail et des Affaires  
Sociales (pi).  
Bâ Ould NE.  
Le Ministre des Finances (pi).  
Mohamed Moktar MAROUF.

#### Acte divers :

Arrêté n° 10.600 en date du 26 décembre 1962 autorisant un dépôt de médicaments.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Mouhamed Yehdiho Hanefi. Commerçant à Tidjikja (Cercle du Tagant) est autorisé à tenir à Tidjikja un dépôt de médicaments conformément aux dispositions des articles 13 et 17 du décret 55-1122 du 16 août 1955.

#### Ministère de l'Intérieur :

##### Actes réglementaires :

Décret n° 62.187 en date du 17 septembre 1962 portant dissolution du Conseil Municipal de la Commune de Boghé et désignation d'une délégation spéciale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 50.010 du 10 janvier 1962 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU la loi municipale urbaine n° 60.016 du 16 janvier 1960 et notamment son article 53 ;

VU la décision d'annulation des élections municipales de la commune de Boghé prononcée le 4 mai 1962 par la cour suprême ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu.

##### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil municipal de la commune de Boghé élu le 27 août 1961 est dissous pour compter du 16 septembre 1962.

ART. 2. — Une délégation spéciale est chargée provisoirement de l'administration de la commune de Boghé.

Elle est composée de :

MIM.

— Soumaré Gaye Silly, administrateur de la R.I.M.,  
Commandant de cercle du Brakna, Président.

— Yatéra Mamadou .....  
— Messaoud Ould Boukher } Secrétaires d'administration,  
— Kamara Saloum ..... } membres.

ART. 3. — Le président de la délégation spéciale procédera à la nomination d'un secrétaire municipal.

ART. 4. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 17 septembre 1962.

Le Ministre de l'Intérieur    Le Président de la République  
Sidi Mohamed DEYINE        Moktar Ould DADDAH

Décret n° 62.192 en date du 16 octobre 1962 relatif à l'établissement de la liste électorale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'ordonnance n° 59.004 du 5 avril 1959 relative aux élections à l'Assemblée Nationale ;

VU le décret n° 50.010 du 10 janvier 1962 déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU la décision n°175 prise en Conseil des Ministres dans sa séance du 10 avril 1962 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste électorale sera désormais établie dans chaque subdivision et chaque commune par carré ou par tente et à l'intérieur de chaque tente ou chaque carré par ordre alphabétique.

ART. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 16 octobre 1962.

Le Ministre de l'Intérieur Le Président de la République  
Ahmed Ould Mohamed SALAH Moktar Ould DADDAH

Décret n° 50.021 en date du 20 février 1963 organisant le Ministère de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 50.010 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté n° 10.141 du 6 octobre 1959 créant la direction des Affaires Intérieures ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Ministère de l'Intérieur comprend les directions suivantes :

- la direction de l'Administration Territoriale ;
- la direction des Services de Police et de Sécurité.

ART. 2. — Les attributions de ces directions seront déterminées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

ART. 3. — Sont abrogés l'article 2 du décret n° 50.010 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et l'arrêté n° 10.141 du 6 octobre 1959 créant une direction des Affaires Intérieures.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 février 1963.

Le Ministre de l'Intérieur Le Président de la République  
Ahmed Ould Mohamed SALAH Moktar Ould DADDAH

Décret n° 63.038 en date du 26 février 1963 interdisant la vente des boissons alcoolisées aux nationaux mauritaniens.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

VU la Constitution ;

VU le décret du 3 mai 1945 relatif aux débits de boissons ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 50.010 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit aux nationaux mauritaniens de fabriquer, d'importer, d'acheter ou d'accepter des boissons alcoolisées.

Il est interdit à toutes personnes tenant un débit de boissons, un bar, un restaurant, ou un établissement de commerce quelconque de vendre ou d'offrir gratuitement aux nationaux mauritaniens des boissons alcoolisées à emporter ou à consommer sur place.

ART. 2. — Toute contravention aux dispositions du présent décret sera punie d'une peine de 1 à 5 jours de prison et d'une amende de 2.000 à 12.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement ; en cas de récidive, ces peines pourront être portées au double.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 26 février 1963.

Le Ministre de l'Intérieur Le Président de la République  
Ahmed Ould Mohamed SALAH Moktar Ould DADDAH

Le Ministre de la Santé Le Ministre de la Justice  
Ba Bocar ALPHA Ba Ould NE

Arrêté n° 10.076 en date du 20 février 1963 déterminant le rôle et les attributions des services du Ministère de l'Intérieur.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 50.010 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 50.021 du 20 février 1963 organisant le Ministère de l'Intérieur ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Direction de l'Administration Territoriale au Ministère de l'Intérieur est chargée des questions concernant l'administration générale du territoire et du contrôle, par la tutelle administrative, de l'action des collectivités locales.

Elle comprend :

1°) LE SERVICE DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET DES AFFAIRES POLITIQUES particulièrement chargé de préparer les textes législatifs et réglementaires con-

cernant la nature et la structure des circonscriptions administratives territoriales. Il suit les questions posées par l'application des lois. Il rassemble et sélectionne la documentation utile à l'action des Commandants de Cercle et la leur communique. Il met en forme les instructions adressées aux chefs de circonscription et en suit l'exécution, il centralise leurs rapports et les exploite. Il est chargé également de l'organisation matérielle du pèlerinage à la Mecque, et en liaison avec les départements intéressés des problèmes d'assistance morale et matérielle aux populations victimes de catastrophes ou de cataclysmes naturels. Il est compétent en matière de : recensements, état-civil, commandement traditionnel, de contrôle des armes et des munitions, de la délivrance des ports d'armes, de police locale et municipale. Il suit en outre, toutes questions relatives aux groupements, syndicats et associations.

Il est appelé enfin à donner son avis sur les opérations d'aménagement régional à l'échelon des circonscriptions.

2°) **UNE SECTION DES COLLECTIVITES LOCALES** dont la compétence et les attributions s'étendent d'une manière générale à la tutelle des communes rurales et des communes urbaines. Le rôle de cette section est de venir en aide à ces collectivités, d'orienter leurs activités et de les harmoniser avec la politique générale du gouvernement. Elle contrôle l'établissement de leurs budgets et la gestion de leurs crédits.

Elle prévoit enfin l'organisation matérielle des élections et d'une façon générale s'occupe de la préparation de toutes consultations électorales.

3°) **UNE SECTION CENTRALE** chargée des services communs, à savoir :

— en matière de Personnel, de la gestion des personnels administratifs relevant du Ministère de l'Intérieur, du recrutement en liaison avec le Ministère de la Fonction Publique, ainsi que du personnel permanent des collectivités locales.

— en matière financière, de la préparation du budget du Ministère. Elle en contrôle l'exécution, tient la comptabilité d'ensemble du département, des crédits délégués et des dépenses engagées, achète les mobiliers et fournitures de bureaux, délivre les bons d'achats de carburant et d'entretien des véhicules, tient la comptabilité des matières, s'occupe du contentieux en général.

— en matière d'archives et de documentation, elle est responsable des classements des archives du Ministère, de la bibliothèque, du jurisclesseur.

ART. 2. — La Direction des Forces de Police et de Sécurité est chargée des questions de police générale et de maintien de l'ordre. Elle prépare les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'ordre public et à la sécurité intérieure de l'Etat, veille à l'exécution de ces textes et des décisions d'application. Elle recherche et centralise les renseignements d'ordre politique, économique et social, nécessaires à l'information du Gouvernement. Elle assure la surveillance des frontières, des aéroports, des ports, des hôtels, et d'une façon générale la recherche, le contrôle et la répression de toutes les activités de l'étranger sur le territoire, susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

Elle est responsable de l'organisation des polices urbaines et de la sécurité publique en général.

La Direction des Forces de Police et de Sécurité comprend 4 sections :

- a) une section « RENSEIGNEMENTS GENERAUX - ETUDES - LEGISLATION », chargée en particulier de la recherche, de la centralisation et de l'exploitation des renseignements de toute nature, sur le plan national ainsi que de la préparation des textes d'ordre législatif et réglementaire en matière de police administrative, de police générale, d'étrangers et de sûreté de l'Etat.
- b) une section « PERSONNEL - MATERIEL - SECRETARIAT »
- c) une section « COMPTABILITE »
- d) une section « IDENTITE JUDICIAIRE » assurant le fonctionnement du laboratoire, les travaux de dactyloscopie et d'anthropométrie, la centralisation de tous documents signalétiques, la tenue du fichier central et du fichier général.

ART. 3. — Le Directeur des Forces de Police et de Sécurité coordonne l'activité des services ci-après :

- Inspection de la Garde Nationale ;
- Inspection des Goums.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 février 1963.

Le Ministre de l'Intérieur  
Ahmed Ould Mohamed SALAH

#### Actes divers :

Décret n° 62.188 en date du 3 octobre 1962 nommant différents chefs de circonscriptions administratives.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Ahmed Ould Aida, Administrateur de 2° échelon, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur est nommé Commandant de Cercle du Hodh Occidental.

ART. 2. — Monsieur Lemrabott Ould Berrou, Secrétaire de 2° classe 2° échelon de l'Administration Générale précédemment Chef de Subdivision de Boghé, est nommé adjoint au Commandant de Cercle du Trarza.

ART. 3. — Monsieur Diabira Moussa, Secrétaire de 3° classe 7° échelon de l'Administration Générale précédemment Chef de Poste Administratif de Bababé Lao, est nommé Adjoint au Commandant de Cercle du Gorgol.

ART. 4. — Monsieur Sidi Mohamed Ould Abdarrahim, Rédacteur de 2° classe 4° échelon de l'Administration Générale, précédemment en service dans le Cercle de Tiris-Zemmour est nommé Chef de la Subdivision de Boghé.

ART. 5. — Monsieur Touradou Camara, Chef de bureau de 3° classe 3° échelon de l'Administration Générale précédemment Adjoint au Commandant de Cercle du Gorgol est nommé Chef de la Subdivision de Maghama.

ART. 6. — Monsieur Mahfoud Ould Boubouth, Moniteur contractuel détaché dans l'Administration Générale, précédemment Adjoint au Commandant de Cercle du Trarza est nommé Résident à Zoueiratt.

ART. 7. — Monsieur Cheikh Kane, Rédacteur de 2° classe, 3° échelon de l'Administration Générale, de retour de congé est nommé Adjoint au Chef de Subdivision de Nouakchott.

Décret n° 62.198 en date du 16 octobre 1962 portant nomination de Commandant et Adjoint au Commandant de Cercle.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Sidi Mohamed O/ Abderrahmane, Administrateur de 2° échelon, précédemment Commandant de Cercle du Guidimaka est nommé Commandant de Cercle de Brakna.

ART. 2. — Monsieur Baham O/ Mohamed Laghdaf, Secrétaire d'Administration Générale de 3° classe 5° échelon, précédemment Directeur de Radio Mauritanie est nommé Commandant de Cercle du Guidimaka.

ART. 3. — Monsieur Ahmed O/ El Kory, Rédacteur d'Administration Générale de 2° classe 3° échelon, précédemment en congé est nommé Adjoint au Commandant de Cercle du Brakna.

ART. 4. — Monsieur Wane Ibra Mamadou, Rédacteur d'Administration Générale de 2° classe 3° échelon, précédemment Adjoint au Commandant de Cercle de l'Assabé, est nommé Adjoint au Commandant de Cercle Hodh Oriental.

Décret n° 62.204 en date du 3 novembre 1962 portant nomination d'un Commandant de Cercle.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Mohamed Saloum Ould Sidiya Administrateur de 3° classe 2° échelon précédemment en congé est nommé Commandant de Cercle de l'Assaba.

Arrêté n° 3.840 en date du 3 novembre 1962 autorisant l'ouverture d'un dépôt de munitions de chasse à Kankossa.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Ould Braham, commerçant à Kankossa, est autorisé à ouvrir un dépôt de munitions de chasse à Kankossa.

Arrêté n° 10.575 en date du 14 décembre 1962 détachant un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Dey Ould Brahim, Administrateur Adjoint de 2° échelon (Indice 760) précédemment Ministre de l'Information et de la Fonction Publique, est pour compter du 20 octobre 1962, placé en position de détachement auprès de l'Assemblée Nationale à Nouakchott.

## Ministère de la Justice et de la Législation :

### Actes divers :

Décret n° 62.203 en date du 29 octobre 1962 portant nomination d'un Greffier en Chef.

ART. 2. — Monsieur Naudey Jean-Claude, Greffier de 1° classe 4° échelon du cadre des Greffiers de l'ex-AOF en service au Parquet de Nouakchott est nommé Greffier en Chef près la Cour Suprême Greffier en Chef près le Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott, Notaire et Commissaire - Preneur dans le ressort du Tribunal de Nouakchott à compter du 29 septembre 1962 en remplacement de Monsieur Beraud Jean.

Décret n° 63.029 du 25 janvier 1963 portant affectation de magistrats de droit musulman.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane Ould Mohamed Bellal, précédemment juge de droit musulman à Atar est nommé juge de droit musulman à Kaédi en remplacement de M. Sidi Mohamed Ould Ahmed El Hadi.

— M. Sidi Mohamed Ould Ahmed El Hadi, précédemment juge de droit musulman à Kaédi est nommé juge de droit musulman à Kiffa en remplacement de M. Sidi Abdallah Ould Zein.

— M. Sidi Abdallah Ould Zein, précédemment juge de droit musulman à Kiffa est nommé juge de droit musulman à Aioun-El-Atrouss, chargé des affaires du Hodh Occidental en remplacement de M. Boye Ould Saleck.

— M. Boye Ould Saleck, précédemment juge de droit musulman à Aioun-El-Atrouss (Affaires du Hodh Occidental) est nommé juge de droit musulman à Atar en remplacement de M. Abderrahmane Ould Mohamed Belal.

— M. Abdou Daim, précédemment juge de droit musulman à la suite au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Nouakchott est nommé juge de droit musulman à Aioun-El-Atrouss (chargé des affaires du Hodh Oriental) en remplacement de M. Mohamed Mahmoud Ould Sidina.

— M. Mohamed Mahmoud Ould Sidina, précédemment juge de droit musulman à Aioun-El-Atrouss est nommé juge de droit musulman à la suite au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Nouakchott.

Décret n° 63.030 du 25 janvier 1963 portant nomination de magistrats.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall, magistrat de droit moderne est nommé juge au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Nouakchott, section de Kiffa, en remplacement de M. Kane El Ouseynou, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — M. Kane El Ouseynou, greffier, nommé précédemment juge de droit moderne par intérim à la section de Kiffa, est nommé juge de droit moderne par intérim à la section d'Aioun-El-Atrouss.

Décret n° 63.031 du 25 janvier 1963 nommant des magistrats.

ARTICLE PREMIER. — M. Biye Ould Souleymane est nommé provisoirement Cadi de Chinguetti (cercle de l'Adrar) en remplacement de M. Hamony en instance de départ en congé.

ART. 2. — M. Mohamed Ould Barikalla, juge de droit musulman à la suite au tribunal de première Instance de Nouakchott est nommé provisoirement Cadi de la subdivision d'Aioun-El-Atrouss en remplacement de M. Biye Ould Souleymane appelé à d'autres fonctions.

## Ministère de l'Information et de la Fonction publique :

### Acte réglementaire :

Arrêté n° 10.058 du 4 février 1963 agréant plusieurs représentants du personnel au sein des Commissions administratives paritaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 en qualité de représentants du personnel au sein des Commissions administratives paritaires ci-dessous désignées, créées par l'arrêté n° 10.157 du 11 avril 1962 susvisé :

#### 1° Cadres des administrateurs :

##### Représentants titulaires :

- Soumaré Gaye Silly ;
- Mohamed Lemine Ould Hamoni ;
- Mohamed O/ Cheikh.

##### Suppléant :

- Nagi Ould Mustapha.

## 2°) Cadres de l'administration générale. Greffes et parquets :

*Hiérarchie des chefs de bureau :*

## Représentants titulaires :

- Bâ Alassané;
- Cheikh Ahmed Ould Ely Taleb;
- Kane Ousseynou.

## Représentants suppléants :

- Sid'Ahmed Leheib;
- Ahmed Ould Cheikh Ould Djiddou;
- Mohamed Ould Dah Ould Salem.

*Hiérarchie des rédacteurs :*

## Représentants titulaires :

- Diop Khalidou, Diabira Diaguily;
- Mustapha Ould Mohamed Fall;
- Amath M'Gaede.

## Représentants suppléants :

- Bâ Abdoulaziz;
- Sidi Mohamed Ould Taleb.

*Hiérarchie des secrétaires :*

## Représentants titulaires :

- Taki Ould Maham;
- Mohamed Mahmoud Ould Bleyatte;
- Anne Mansouf.

## Représentants suppléants :

- Dah Ould Cheikh;
- Zedane Ould Arbi;
- Jeanine Paul.

**Acte divers :**

Arrêté n° 2.012 du 17 octobre 1962 nommant un *Conseiller technique*.

ART. 2. — Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 M. Lacquement, attaché de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est nommé *Conseiller technique* à la Direction de la Fonction Publique de la République Islamique de Mauritanie provisoirement à Saint-Louis.

**Ministère des Transports, Postes et Télécommunications :****Actes réglementaires :**

Décret n° 63.037 portant fixation des tarifs des transports routiers.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications et du Ministre des Finances;

VU la Constitution;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU le décret n° 50.013 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications;

VU l'arrêté n° 218/MINT du 24 mai 1958 relatif à la procédure d'urgence;

Le Conseil des Ministres entendu;

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des transports routiers en République Islamique de Mauritanie est fixé comme suit :

- 30 francs la tonne/kilomètre jusqu'à Atar et sur les routes de l'Est;
- 34 francs la tonne/kilomètre au-delà d'Atar.

ART. 2. — Le tarif fixé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 en ce qui concerne les transports effectués pour le compte de l'administration.

ART. 3. — Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Nouakchott, le 21 février 1963.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications :

Sidi Mohamed Ould ABDERRAHMANE.

Le Ministre des Finances :

Bâ Mamadou Samba BOLY.

Arrêté n° 10.057 du 2 février 1963 relatif aux plans de vol et aux messages des services de la Circulation Aérienne.

ARTICLE PREMIER. — Les procédures régionales relatives aux plans de vol et aux messages des services de la Circulation Aérienne définies en annexe au présent arrêté seront mises en vigueur en République Islamique de Mauritanie à compter du 1<sup>er</sup> février 1963.

## ANNEXE

## TITRE I. — VOLS IFR OU VFR

## 1. — GENERALITES.

## 1. — Plan de vol. Départ.

Le dépôt d'un plan de vol est obligatoire quelles que soient les conditions dans lesquelles le vol doit être effectué.

L'organisme auprès duquel un plan de vol a été déposé doit l'adresser aussitôt après le décollage en ajoutant l'heure réelle de départ aux destinataires visés en 2-1-1 ci-après (DEP PLN).

Toutefois, il peut être nécessaire dans certains cas, lorsque par exemple les communications inter-centres ne sont pas rapides, d'envoyer le plan de vol avant le départ de l'aéronef (PLN); le message de départ est ensuite envoyé, aussitôt après le décollage dans les conditions prescrites par les notes des paragraphes 1-2 et 2-1-1 ci-après.

Un plan de vol pourra comporter plusieurs escales; cependant un nouveau plan de vol devra être déposé à toute escale dont la durée excède deux heures.

**1-2. — Message de départ.**

Aux escales intermédiaires, le message de départ sera rédigé conformément aux dispositions ci-après :

- identification du message (DEP)
- identification ou indicatif d'appel radio de l'aéronef figurant au message de plan de vol ;
- heure effective d'envol de l'aéronef exprimée par un groupe de quatre chiffres ;
- aéroport de destination ;
- nombre de personnes à bord ;
- autonomie exprimée par un groupe de quatre chiffres.

Le nombre de personnes à bord sera précédé de la lettre L et l'autonomie de la lettre M de façon à renvoyer aux cases correspondantes du plan de vol.

Exemple : DEP FABCD, 09.30 DOSN L (42-M) 0630.

NOTE : Dans le cas où la procédure PLN séparée du message départ est utilisée, le message de départ rédigé par l'aéroport de départ ne comporte que les trois premiers éléments ci-dessus, et éventuellement le nombre de personnes à bord (précédé de la lettre L) si ce renseignement n'a pu être porté de façon précise au PLN.

**1-3. — Message d'arrivée.**

Le message d'arrivée sera rédigé comme suit :

- identification du message (ARR) ;
- identification ou indicatif d'appel radio de l'aéronef figurant au message de plan de vol ;
- aéroport de provenance ;
- heure d'arrivée exprimée par un groupe de quatre chiffres ;
- aéroport sur lequel l'aéronef a atterri.

Exemple : ARR F. ABCD DOSN 14.15 DOAA.

**2. — FORMALITES AU DEPART D'UN AERODROME DOTE D'UN BUREAU DE TELECOMMUNICATIONS.****2-1. — Aéroport de départ initial.****2-1. — Destinataires du PLN DEP.**

L'organisme auprès duquel a été déposé le plan de vol doit l'adresser, aussitôt après le décollage, après avoir ajouté l'heure réelle de départ :

- à l'aéroport de destination, s'il est doté d'un bureau de télécommunications ;
- aux centres de contrôle régional et d'information de vol intéressés ;
- aux aéroports d'escale dotés d'un bureau de télécommunications ;
- à l'aéroport de déroutement si le déroutement doit s'effectuer après l'heure normale de fermeture de cet aéroport, ou si certains services ne sont assurés, sur cet aéroport, que sur demande.

L'aéroport de déroutement doit accuser réception du plan de vol au centre d'information de vol dont il dépend par un message ainsi rédigé : QSL PLN NR...

NOTE : Dans le cas où la procédure PLN séparé du message départ est utilisée, l'organisme auprès duquel a été déposé le plan de vol l'adresse aussitôt après le dépôt aux mêmes destinataires.

Le message de départ est ensuite rédigé conformément à la note du paragraphe 1-2 ci-dessus, par le contrôle d'aéroport, et adressé :

- aux centres de contrôle régional et d'information de vol intéressés ;
- au premier aéroport d'escale figurant au plan de vol s'il est doté d'un bureau de télécommunications.

**2-1-2. — Acheminement.**

Le message PLN-DEP, ou le PLN est acheminé par le service fixe aéronautique.

**2-2. — Aéroport d'escale.****2-2-1. — Destination du message DEP.**

Dès le décollage de l'aéronef, le contrôle d'aéroport rédige le message de départ conformément au paragraphe 1-2 ci-dessus et l'adresse :

- aux centres de contrôle régional et d'information de vol intéressés ;
- à l'aéroport de destination s'il est doté d'un bureau de télécommunications.

**2-2-2. — Acheminement.**

Le message de départ est rédigé par le contrôle d'aéroport et acheminé par le service fixe aéronautique.

**3. — FORMALITES A L'ARRIVEE SUR UN AERODROME DOTE D'UN BUREAU DE TELECOMMUNICATIONS.****3-1. — Destinataire du message d'arrivée.**

Le contrôle d'aéroport rédige le message d'arrivée conformément au paragraphe 1-3 ci-dessus et l'adresse :

- au centre d'information de vol dont dépend l'aéroport d'arrivée.

Il n'est adressé à d'autres destinataires que dans les cas suivants :

a) L'aéronef a atterri sur un aéroport autre que l'aéroport de destination prévu au plan de vol. Le message d'arrivée est alors adressé :

- à l'aéroport de destination prévu au plan de vol ;
- aux organismes de circulation aérienne desservant chacun des espaces aériens que d'après le plan de vol l'aéronef aurait traversés s'il n'avait pas été dérouté.

b) En cas d'insertion dans le plan de vol d'une demande d'envoi d'un message d'arrivée. Cette insertion ne peut être portée qu'à l'initiative de l'organisme de circulation aérienne qui a visé le plan de vol.

Elle sera portée en particulier lorsque l'aéroport de départ risque d'être utilisé comme déroutement après sa fermeture ; la retransmission du message d'arrivée à l'aéroport de départ incombe alors au centre d'information de vol. Toutefois, dans le cas où l'aéroport de destination dispose d'une liaison directe avec l'aéroport de départ, le message d'arrivée est adressé simultanément à l'aéroport de départ et au CIV dont il dépend par l'aéroport d'arrivée.

c) Si l'atterrissage doit s'effectuer après l'heure normale de fermeture de l'aéroport de déroutement, le message d'arrivée est adressé à cet aéroport.

**3-2. — Acheminement.**

Le message d'arrivée est acheminé par le réseau du service fixe aéronautique.

N.B. — Dans le cas d'atterrissage sur un aérodrome autre que l'aérodrome de destination, le message d'arrivée doit être affecté de la priorité DD au lieu de GG pour éviter les phases d'urgence.

**4. — FORMALITES AU DEPART D'UN AERODROME NON DOTE D'UN BUREAU DE TELECOMMUNICATIONS.****4-1. — Aérodrome de départ initial.****4-1-1. — Destination du message PLN-DEP.**

L'aéronef doit rester en condition VMC jusqu'au moment où le CIV accuse réception de son plan de vol-départ.

Dès le décollage, le Commandant de bord adresse le PLN-DEP : au centre d'information de vol dont dépend l'aérodrome de départ.

Le centre d'information retransmet :

— aux centres de contrôle régional et d'information de vol intéressé.

— à l'aérodrome de destination, s'il est doté d'un bureau de télécommunications.

— aux aérodromes d'escales dotés d'un bureau de télécommunications dans le cas d'un vol couvrant plusieurs escales.

— à l'aérodrome de déroutement, si le déroutement doit s'effectuer après l'heure normale de fermeture de cet aérodrome, ou si certains services ne sont assurés, sur cet aérodrome que sur demande.

Dans ce dernier cas, l'aérodrome de déroutement doit accuser réception du plan de vol au centre d'information de vol dont il dépend par un message ainsi rédigé : QSL-PLN n° ....

**4-1-2. ACHEMINEMENT**

Le message PLN, DEP est transmis par le commandant de bord au centre d'information de vol sur le service mobile aéronautique aussitôt après le décollage.

Le centre d'information de vol le retransmet aux autres destinataires par le service fixe aéronautique.

**4-2. Aérodrome d'escale****4-2-1. DESTINATAIRES DU MESSAGE DEP**

Dès le décollage, le commandant de bord adresse le message DEP au centre d'information de vol dont dépend l'aérodrome de départ.

Le centre d'information de vol le retransmet :

— aux centres de contrôle régional et d'information de vol intéressés ; à l'aérodrome de destination s'il est doté d'un bureau de télécommunications.

**4-2-2. ACHEMINEMENT**

Le message de départ est transmis par le commandant de bord au centre d'information de vol sur le service mobile aéronautique aussitôt après le décollage.

Le centre d'information de vol le retransmet aux autres destinataires par le service fixe aéronautique.

**5. — FORMALITES A L'ARRIVEE SUR UN AERODROME NON DOTE D'UN BUREAU DE TELECOMMUNICATIONS.****5-1. — Destinataires du message d'arrivée.**

Le commandant de bord rédige le message d'arrivée conformément au § 1-3 ci-dessus et l'adresse :

— au centre d'information de vol dont dépend l'aérodrome d'arrivée.

Il n'est adressé à d'autres destinataires que dans les cas suivants :

a) l'aéronef a atterri sur un aérodrome autre que l'aérodrome de destination prévu au plan de vol. Le message d'arrivée est alors adressé :

— à l'aérodrome des destinations prévu au plan de vol ;

— aux organismes de circulation aérienne desservant chacun des espaces aériens que d'après le plan de vol l'aéronef aurait traversés s'il n'avait pas été dérouté.

b) En cas d'insertion dans le plan de vol d'une demande d'envoi d'un message d'arrivée. Cette mention ne peut être faite qu'à l'initiative de l'organisme de circulation aérienne qui a visé le plan de vol.

Elle sera portée en particulier lorsque l'aérodrome de départ risque d'être utilisé comme déroutement après sa fermeture, la retransmission du message d'arrivée à l'aérodrome de départ incombe au centre d'information de vol.

**5-2. — Acheminement.**

Le message d'arrivée est transmis par le commandant de bord avant son atterrissage sur les fréquences du service mobile aéronautique directement au centre d'information de vol dont dépend l'aérodrome d'arrivée. Le CIV le transmet aux autres destinataires par le service fixe aéronautique.

5-2-1. — Si l'aérodrome est doté d'une station des Postes et Télécommunications assurant la protection de la Navigation Aérienne, une confirmation du message d'arrivée adressée au C.I.V. sera déposée le plus rapidement possible par le commandant de bord ou le représentant de la compagnie auprès de cette station.

La confirmation du message d'arrivée présente une importance particulière lorsque l'aérodrome est un aérodrome terminal et lorsque l'accusé de réception du message adressé au C.I.V. sur le Service Mobile n'a pas été obtenu.

5-2-2. — Si l'aérodrome ne possède pas de station des Postes et Télécommunications assurant la protection de la Navigation Aérienne, une confirmation du message d'arrivée pourra être déposée à la station PTT locale s'il en existe une.

**NOTES COMPLEMENTAIRES**

1°) Sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie les aérodromes dotés d'un bureau de télécommunications sont :

Nouakchott, Port-Etienne, Fort-Trinquet, Akjoujt, Atar, Aioun-El-Atrouss, Kaédi, Kiffa, Fort-Gouraud, Boutilimit.

2°) Les aérodromes pourvus d'une station des Postes et Télécommunications assurant la protection de la Navigation Aérienne sont :

Néant.

## TITRE II — VOLS VFR / CONTACT

## 1. — GENERALITES.

## 1-1. — Principes

Ces procédures sont basées sur les deux principes suivants :

1-1-1. — La fonction d'organisme centralisateur des messages de circulation aérienne est exercée par un aéroport principal situé sur le territoire.

1-1-2. — Le bénéfice du service d'alerte et de sauvetage (SAR) est subordonné :

- au dépôt d'un plan de vol.
- à la possibilité de clôturer ce plan de vol.

Le service SAR ne peut en effet être assuré que pour des vols à l'issue desquels il y a possibilité de clôturer le plan de vol.

## 1-1-2-1 — VOLS A DESTINATION D'UN AERODROME DOTE D'UN BUREAU DE TELECOMMUNICATIONS.

## a) Vols directs entre deux ou plusieurs aéroports dotés d'un bureau de télécommunications.

L'heure de la clôture du plan de vol peut être calculée par les organismes de la circulation aérienne grâce aux indications du PLN - DEP ou de message DEP.

La clôture du plan de vol se fait par le compte rendu d'arrivée transmis au bureau de piste ou lors de l'échange des communications AIR SOL avec la TOUR DE CONTROLE.

## b) Vols au départ d'un aéroport non doté d'un bureau de télécommunications ou comportant des escales intermédiaires non dotées d'un bureau de télécommunications.

L'heure de clôture du plan de vol ne peut pas être calculée par les organismes de la circulation aérienne, du fait qu'ils ignorent l'heure de départ ou la durée d'escale sur chacun des aéroports d'escales intermédiaires.

Le commandant de bord peut donc dans ce cas indiquer l'heure de clôture dans la case N du PLN.

La clôture elle-même intervient comme dans le cas précédent.

## 1-1-2-2 — VOLS A DESTINATION D'UN AERODROME NON DOTE D'UN BUREAU DE TELECOMMUNICATIONS.

La clôture du plan de vol étant à l'initiative du commandant de bord, celui-ci manifeste son désir de bénéficier du service SAR en s'engageant à clôturer son plan de vol.

Dans les deux cas 1-1-2-1 b) et 1-1-2-2, cet engagement est mentionné dans la case N du plan de vol sous la forme :

« PLN clôturé à A ..... à H ..... Heures »

— A étant l'aéroport à partir duquel le pilote s'engage à envoyer :

- un message d'arrivée s'il s'agit d'un aéroport non doté d'un bureau de télécommunications.
- un compte rendu d'arrivée s'il s'agit d'un aéroport doté d'un bureau de télécommunications.

— H étant l'heure à laquelle il estime pouvoir adresser le message ou le compte rendu d'arrivée.

IL EST BIEN PRECISE QUE CETTE HEURE « H » PEUT ETRE LARGEMENT POSTERIEURE, AU BESOIN, « A » L'HEURE ESTIMEE D'ARRIVEE.

L'attention des pilotes est attirée sur l'intérêt d'inscrire l'heure de clôture du plan de vol lorsque l'aéroport de destination est un aéroport doté d'un bureau de télécommunications (cf. § 1-1-2-1 b). L'intervention du service SAR bien qu'elle soit automatique dans ce cas, est beaucoup plus rapide, si le PLN indique l'heure de clôture.

Il y a lieu de noter toutefois, que le plan de vol est toujours obligatoire du départ d'un aéroport doté d'un bureau de télécommunications même si, le pilote ne doit pas avoir ensuite la possibilité matérielle de la clôturer. Dans ce cas, si l'aéroport de destination n'est pas doté d'un bureau de télécommunications, (cf. § 1-1-2-2) le pilote ne bénéficie pas du service d'alerte mais le plan de vol permet d'orienter les recherches qui pourraient être entreprises sur la demande de l'employeur ou de la famille.

## 1-2. — Plan de vol départ.

— Un plan de vol peut comporter plusieurs escales. La durée maximum d'une escale n'est pas limitée. Toutefois, un plan de vol global ne peut couvrir un vol de plus de 24 heures.

— Un aéroport doté d'un bureau de télécommunications ne peut figurer sur un plan de vol comme escale intermédiaire sauf si l'aéroport de départ initial est lui-même doté d'un bureau de télécommunications.

Ex. : Pour un voyage A B C ou A et C sont deux aéroports pourvus d'une station des Postes et Télécommunications et B et D deux aéroports pourvus d'une station des télécommunications de l'aéronautique, un plan de vol peut être transmis de A pour le trajet de A à B, mais un nouveau plan de vol doit être déposé à B pour le trajet B C D.

## 1-3. — Message de départ.

Aux aéroports d'escales intermédiaires dotés d'un bureau de Télécommunications, le message DEP sera rédigé conformément aux dispositions ci-après

- identification du message (DEP).
- identification ou indicatif d'appel radio de l'aéronef figurant au message du plan de vol.
- aéroport destination.
- heure effective d'envol de l'aéronef exprimée par un groupe de quatre chiffres.
- nombre de personnes à bord (précédé de la lettre L).
- autonomie exprimée par un groupe de quatre chiffres (précédée de la lettre M).

NOTE : Dans le cas où la procédure PLN séparée du message départ est utilisée, le message de départ rédigé par l'aéroport de départ ne comporte que les trois premiers éléments ci-dessus, et éventuellement le nombre de personnes à bord (précédé de la lettre L) si ce renseignement n'a pu être porté de façon précise au PLN.

## 1-4 — Message d'arrivée.

Aux aéroports d'escale intermédiaire dotée d'un bureau de télécommunications le message ARR sera rédigé conformément aux dispositions ci-après :

- identification du message ARR.
- identification ou indicatif d'appel radio de l'aéronef figurant au plan de vol.
- aéroport de provenance.
- heure d'arrivée exprimée par un groupe de quatre chiffres.
- aéroport sur lequel l'aéronef a atterri.

## 2 — FORMALITES AU DEPART D'UN AERODROME DOTE D'UN BUREAU DE TELECOMMUNICATIONS.

### 2-1. — Aéroport de départ initial.

#### 2-1-1. — Destinataires du PLN-DEP.

L'organisme auprès duquel a été déposé le plan de vol doit l'adresser aussitôt après le décollage après avoir ajouté l'heure réelle de départ :

- aux organismes centralisateurs dont dépendent les aéroports figurant au plan de vol.
- aux aéroports dotés d'un bureau de télécommunications figurant au plan de vol.

NOTE : Dans le cas où la procédure PLN séparée du message départ est utilisée, l'organisme auprès duquel a été déposé le plan de vol l'adresse aussitôt après le dépôt aux mêmes destinataires.

#### 2-1-2 Acheminement.

Le message PLN - DEP (ou le PLN) est acheminé par le service fixe aéronautique.

### 2-2. — Aéroport d'escale .

#### 2-2-1. — Destinataire du message DEP.

Dès le décollage de l'aéronef, le contrôle d'aéroport rédige le message DEP conformément aux dispositions du § 1-3 ci-dessus et l'adresse :

- à l'aéroport d'escale suivant s'il est doté d'un bureau de Télécommunications.
- à l'organisme centralisateur intéressé.

#### 2-2-2. — Acheminement.

Le message de départ est acheminé par le service fixe.

## 3. — FORMALITES A L'ARRIVEE SUR UN AERODROME DOTE D'UN BUREAU DE TELECOMMUNICATIONS.

### 3-1. — Destinataires du message d'arrivée.

Le message d'arrivée est rédigé par le contrôle d'aéroport et adressé :

- à l'aéroport d'escale précédent s'il est doté d'un bureau de télécommunications.
- à l'organisme centralisateur dont dépend l'aéroport d'arrivée.

### 3-2. — Acheminement

Le message d'arrivée est acheminé par le service fixe aéronautique.

N.B. — Dans le cas d'atterrissage sur un aéroport autre que l'aéroport de destination, le message d'arrivée doit être affecté de la priorité DD au lieu de GG pour éviter les phases d'urgence.

## 4. — FORMALITES AU DEPART D'UN AERODROME POURVU D'UNE STATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ASSURANT OU NON LA PROTECTION DE LA NAVIGATION AERIENNE.

### 4-1. — Aéroport de départ initial - Destinataires du message PLN.

La rédaction d'un plan de vol est facultative.

Si le commandant de bord rédige un plan de vol, il l'adresse :

- aux organismes centralisateurs dont dépendent les aéroports figurant au plan de vol.
- à l'aéroport doté d'un bureau de télécommunications figurant au plan de vol.

### 4-2. — Aéroport d'escale intermédiaire - Message de départ.

Il n'est pas rédigé de message de départ. En cas d'annulation du vol, le message d'annulation doit être adressé aux destinataires du plan de vol.

### 4-3. — Acheminement du message PLN et de message d'annulation.

Le message de plan de vol ou le message d'annulation sont remis à la station des P. et T. que celle-ci assure ou non la protection de la Navigation Aérienne, et acheminés par le service ou le réseau PTT.

### 4-4. — Cas particulier des aéronefs équipés de moyens de communications air/sol.

Pour les aéronefs équipés de moyens radio permettant d'assurer les communications air/sol avec l'organisme centralisateur intéressé, le commandant de bord adresse directement à cet organisme :

- un message PLN - DEP aussitôt après le décollage de l'aéroport de départ initial.
- un message DEP aussitôt après le décollage des aéroports d'escales intermédiaires.

## 5. — FORMALITES A L'ARRIVEE SUR UN AERODROME POURVU D'UNE STATION DES P. et T. ASSURANT OU NON LA PROTECTION DE LA NAVIGATION AERIENNE.

### 5-1. — Message d'arrivée - Destinataires.

Le message d'arrivée est obligatoire dans le cas où le pilote a demandé à bénéficier du service SAR jusqu'à cet aéroport. Dans tous les autres cas le message d'arrivée est facultatif.

Le commandant de bord adresse le message

- à l'organisme centralisateur dont dépend l'aéroport d'arrivée.
- à l'aéroport d'escale précédent s'il est doté d'un bureau de télécommunications.

### 5-2. — Acheminement.

Le message d'arrivée est remis à la station des P. et T. et acheminé par le service fixe aéronautique ou le réseau PTT.

Pour les aéronefs équipés de moyens radio permettant d'assurer les communications air/sol avec l'organisme centralisateur intéressé, le message d'arrivée peut être transmis sur le service mobile.

## NOTES COMPLEMENTAIRES

## REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**Organisme centralisateur : Aérodrôme de Nouakchott.**

**Aérodromes dotés d'un bureau de télécommunications :**

PORT-ETIENNE - FORT-TRINQUET - AKJOUJT - ATAR  
AIOUN - EL ATROUSS - KIFFA - KAEDI - BOUTILIMIT -  
FORT GOURAUD.

**Aérodromes avec station des P. et T. assurant la protection  
de la navigation aérienne : NEANT.**

**Aérodromes avec stations des P. et T.**

NEMA - TIDJIKJA - TIMBEDRA - TAMCHAKETT -  
ALEG - MOUDJERIA - BOGHE - ROSSO - SELIBABY.

NOTA. — L'aérodrome de Nouakchott, organisme centra-  
lisateur, délègue son autorité à l'aérodrome de Port-Etienne  
dans les conditions suivantes :

- a) Vol VFR contact au Nord du 20e parallèle ;
- b) Pendant les heures de fermeture de la station.

## Actes divers :

Décret n° 62.218 du 18 décembre 1962 *nommant le Directeur de  
l'Aviation Civile.*

ARTICLE PREMIER. — M. De Bielza Julian est nommé Directeur de  
l'Aviation Civile en remplacement de M. Ahmedou Ould Bouleyba en  
stage de formation professionnelle pour compter du 23 août 1962.

Décret n° 62.219 du 18 décembre 1962 *nommant le Chef du Service  
de la Météorologie.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallah Ould Sidi Elemine, adjoint tech-  
nique de la Météorologie, est nommé Chef du Service de la Météoro-  
logie auprès de la représentation de l'A.S.E.C.N.A.

Décret n° 63.033 du 5 février 1963 *accordant une dérogation  
à la Société E.M.P.I. en vue de la naturalisation d'un  
navire.*

ARTICLE PREMIER. — Une dérogation aux conditions de  
propriété fixées par le code de la Marine Marchande et des  
Pêches Maritimes en matière de naturalisation des navires  
est accordée à l'Entreprise Mauritanienne des Pêcheries Imra-  
guens (EMPI) dont le siège social est à Port-Etienne, en vue  
de la naturalisation du navire « Banc d'Arguin ».

Décret n° 63.034 du 5 février 1963 *accordant une dérogation  
à la Société SOMAUPECO en vue de la naturalisation  
d'un navire.*

ARTICLE PREMIER. — Une dérogation aux conditions de  
propriété fixées par le code de la Marine Marchande et des  
Pêches Maritimes en matière de naturalisation des navires  
est accordée à la Société Mauritanienne de Pêche et de Con-  
serves (SOMAUPECO) dont le siège social est à Port-Etienne,  
en vue de la naturalisation du navire à moteur « SOMAU-  
PECO ».

## III — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

## RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

## Titre de l'association :

« Groupement des Importateurs et Exportateurs Mauri-  
taniens ».

## Objet :

La représentation conjointe est indivise de l'ensemble des  
commerçants et sociétés commerciales adhérentes exerçant  
leurs activités sur le territoire national mauritanien, et la dé-  
fense de leurs intérêts.

## Siège social :

Immeuble social NOMACO, B.P. 70, Nouakchott.

## Composition du bureau provisoire :

Président du G.I.E.M. : M. Mouleïd Ahmed Ould Charaby ;  
Vice-président du G.I.E.M. : M. Mohamed Mouloud Ould  
Labeïd.

Secrétaire trésorier : M. Makhoul Ajar.

## RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

## Titre de l'association :

« Association Syndicale des Fonctionnaires et Agents de  
l'Administration Générale ».

## Objet :

1°) de relever le niveau moral et économique, et d'unir  
des Fonctionnaires et Agents de l'Administration Générale.

2°) de resserrer des liens de solidarité et d'unir en un seul  
bloc tous les fonctionnaires, afin de pouvoir lutter contre l'ex-  
ploitation sous toutes ses formes, en vue de concourir plus ef-  
ficacement à la réalisation de ses différents objectifs et aussi  
pour affirmer ses principes de solidarité, le syndicat s'affilie  
à l'Union des Travailleurs de Mauritanie (U.T.M.) dont le siège  
est à Nouakchott.

## Siège social :

Nouakchott.

## Composition du bureau provisoire :

Secrétaire général : Diabira Diaguily, rédacteur A.G. ;

Secrétaire général adjoint : Anna Mansour, secrétaire A.G. ;

Secrétaire administratif : Taki Ould Maham, secrétaire  
A.G. ;

Secrétaire administratif adjoint : Fall Abderrahmane,  
secrétaire A.G. ;

Secrétaire aux revendications : Mohamed Mahmoud Ould  
Eleyatt, secrétaire A.G. ;

Secrétaire aux revendications adjoint : Janine Paule,  
secrétaire A.G. ;

Secrétaire à l'organisation : Brahim Ould Bodde, secrétaire  
A.G. ;

Secrétaire à l'organisation adjoint : Moujtaba Ould Mohamed Fall, rédacteur ;

Trésorier général : Sidi Mohamed Ould Abdallahi, secrétaire ;

Trésorier général adjoint : Mohamed Abderrahmane Ould Sida, secrétaire ;

Commissaires aux comptes : Janvier Fabomy, Kone Souleymane, Mohamed Mahmoud Ould Ahmed, secrétaires.

### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

#### Titre de l'association :

« La Fédération de Basket-ball de la R.I.M. ».

#### Objet :

1°) De contrôler, d'organiser et de développer le basket-ball sur l'étendue de l'Etat mauritanien ;

2°) De créer un lien entre les clubs, les ligues et les associations reconnues ;

3°) D'entretenir toutes les relations avec les fédérations de basket-ball des autres pays et avec les pouvoirs publics.

#### Siège social :

Nouakchott.

#### Composition du bureau provisoire :

Président : M. Sy Seck, Inspecteur primaire du Centre Mauritanien ;

1<sup>er</sup> Vice-Président : Sarr Issa, Ministère des Postes et Télécommunications à Nouakchott ;

2<sup>e</sup> Vice-Président : M. Fall Thierno, Directeur du Cours Complémentaire de Kaédi ;

3<sup>e</sup> Vice-Président : M. Bal Doudou, Ingénieur des Eaux et Forêts à Kiffa ;

Secrétaire général : M. Ba Ibrahima, Ingénieur des T.P. ;

Trésorier général : M. Wane Ismaila ;

Ligue Est : 1) M. Sèye Cheikh, Professeur Cours Complémentaires d'Aioun ; 2) M. Seck Moustapha, Infirmier Aioun ;

Ligue Centre : 1) M. Lo Samba Yero, Instituteur ; 2) M. Lo Samba Gambi, Instituteur ;

Ligue Ouest : 1) M. Beaumont, Principal collège de Rosso ; 2) M. Sow Deyna, Contrôleur T.P. Atar.

### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

#### Titre de l'association :

« Syndicat des Secrétaires d'Arabe ».

#### Objet :

1°) De resserrer les liens de solidarité et d'unir en un seul bloc tous les secrétaires d'arabe en fonction en République Islamique de Mauritanie ;

2°) De défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres ;

3°) De participer à l'action des organisations syndicales dans leur lutte contre le colonialisme, l'exploitation et l'oppression sous toutes les formes ;

4°) D'œuvrer pour renforcer l'indépendance nationale sur le plan politique et économique ;

5°) De lutter constamment pour le maintien de l'unité et de l'intégrité du territoire national et pour le soutien des peuples qui luttent pour acquérir leur indépendance.

#### Siège social :

Son siège est fixé à Nouakchott.

#### Composition du bureau provisoire :

Secrétaire général : Mohamed Issa Ould N'Taghi ;

1<sup>er</sup> secrétaire adjoint : Abderrahmane Ould Elemine ;

2<sup>e</sup> secrétaire adjoint : El Khadime Ould Sid Ahmed ;

Secrétaire administratif : Moulaye Ahmed Ould Ainina ;

1<sup>er</sup> secrétaire administratif adjoint : Mohamed Ould Mohamed El Yedaly ;

2<sup>e</sup> secrétaire administratif adjoint : Mohamed Lemine Ould El Waghif ;

Trésorier : Mohamed Lemine Ould Agatt ;

1<sup>er</sup> adjoint : Sidi Abdellah Ould Saleh ;

2<sup>e</sup> adjoint : Ahmed Ould Mahfoud.

### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

#### BUREAU DE NOUAKCHOTT

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 35, déposée le 13 février 1963, le sieur Yahya Ould Bouhamatou, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur comprenant 3 logements entourés d'une clôture, d'une contenance totale de cinq ares seize centiares (5 a 16 ca), situé à Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 149 et borné de tous côtés par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat Administratif délivré le huit février 1963, par le Chef de Subdivision de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière :

C. MARTIMOR.

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public que la copie du Titre Foncier n° 34 du Cercle du Trarza, propriété de Monsieur Jean BARRIERE, boulanger à Rosso (République Islamique de Mauritanie), a été perdue.

**IV - ANNONCES**

N° 644.

**« GROUPEMENT D'ETUDES POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA MAURITANIE »**

- Société à responsabilité limitée au capital social de 1.500.000 francs CFA  
Siège social: Nouakchott « Etablissements COMAUR »

**CONSTITUTION DE SOCIETE**

Suivant acte reçu par Maître Jean NAUDEY, Greffier en chef, notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) le Cinq janvier mil neuf cent soixante trois,

1°) La COMPAGNIE FINANCIERE POUR L'OUTRE-MER, société anonyme au capital de 125.000.000 NF dont le siège social est à Paris 16<sup>e</sup>, 13, rue Paul Valery, représentée par M. Hervé PINET

2°) La SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES REGIONS SAHARIENNES, société anonyme au capital de 10.000.000 NF dont le siège social est à El Golea (Oasis), représentée par M. Roger NATHAN;

3°) La CONCORDE, société anonyme au capital de 12.000.000 NF dont le siège social est à Paris, 5, rue de Londres, représentée par M. Simon ODELE;

4°) Les ETABLISSEMENTS LACOMBE, société anonyme au capital de 100.000.000 CFA dont le siège social est à Nouakchott (Mauritanie), représentée par M. Raymond DOUMENC;

5°) La COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, société anonyme au capital de 12.000.000 NF dont le siège social est à Marseille, 32, cours Pierre Puget, représentée par M. Jacques MULLIER;

6°) La SOCIETE COMMERCIALE OUEST AFRICAIN, société anonyme au capital de 65.000.000 NF dont le siège social est à Paris, 7, rue de Téhéran, représentée par M. Frédéric MAUREL;

7°) Les ANCIENS ETABLISSEMENTS CH. PEYRISSAC, société anonyme au capital de 15.000.000 NF dont le siège social est à Bordeaux, 42, allées d'Orléans, représentée par M. BINOCHÉ Bernard;

8°) L'UNION AEROMARITIME DE TRANSPORTS, société anonyme au capital de 6.650.000 NF dont le siège social est à Paris, 3, boulevard Malesherbes, représentée par M. Albert Cyprien FABRE;

9°) Les MESSAGERIES DU SENEGAL, société anonyme au capital de 35.000.000 de francs CFA dont le siège social est à Dakar, 35, boulevard Pinet-Laprade, représentée par M. Paul CAHIER;

10°) La SOCIETE DE L'EAU ET ASSAINISSEMENT SOCOMAN, société anonyme au capital de 32.000.000 NF dont le siège social est à Paris, 6, rue Piccini, représentée par M. Emile DOUX;

11°) La SOCIETE COMMERCIALE D'AFFRETEMENT ET DE COMBUSTIBLES, société anonyme au capital de 21.598.750 NF dont le siège social est à Paris, 2, rue Lord Byron, représentée par M. Robert WIRTH;

12°) La COMPAGNIE URBAINE IMMOBILIERE MESSINE, société anonyme au capital de 1.100.000 NF dont le siège social est à Paris, 9, avenue de Messine, représentée par M. Pierre BOURSERET

Ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'étude et la réalisation de tous projets d'activités économiques en Mauritanie, toutes études pour les participants, les autorités et les tiers.

Son siège social est fixé à Nouakchott, Etablissements «COMAUR».

Sa durée est fixée à soixante années à compter du premier octobre mil neuf cent soixante deux.

La société a pris la dénomination de « GROUPEMENT D'ETUDES POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA MAURITANIE ».

Son capital a été fixé à UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en mille deux cents parts de mille deux cent cinquante

francs chacune entièrement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leur apport en numéraires fait à la société.

Entre les associés les parts sont librement cessibles; elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement des trois quarts du capital social.

M. Robert WIRTH a été nommé gérant de la société, pour une durée non limitée avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture des associés ou même des gérants, la société ne sera pas dissoute. Elle continuera, en cas de décès d'un associé, d'exister, entre, d'une part, les associés survivants et, d'autre part, le conjoint et les héritiers et représentants en ligne directe de l'associé décédé. qui seront associés dans la société proportionnellement aux parts qui leur sont attribuées dans le partage de la succession.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre le premier octobre et le trente et un décembre mil neuf cent soixante deux.

Les associés se sont réservés la faculté d'affecter tout ou partie du solde leur revenant à la formation de réserves générales ou spéciales, dont ils détermineront la destination.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au greffe du Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.) ayant compétence commerciale le vingt huit janvier mil neuf cent soixante trois.

*Pour extrait et mention:*

J. NAUDEY.

N° 645.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 31 janvier 1963, déposée le 11 février 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement ALPHONSE JOISSEAU, ayant son adresse à Port-Etienne, B.P. 134 et pour objet: vente et réparation d'horlogerie, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 115 analytique.

*Pour insertion et publication:*

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

N° 646.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 31 janvier 1963, déposée le même jour au Greffe du Tribunal du Commerce de Nouakchott, la Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA, dénommée ENTREPRISE AMAROT ET COMPAGNIE, ayant son siège social à Nouakchott, B.P. 33 et pour objet: entreprise de tous travaux publics et privés de tous ordres, terrassement, béton armé, construction de bâtiments, en République Islamique de Mauritanie, est immatriculée au Registre du Tribunal du Commerce de Nouakchott sous le numéro 113 analytique.

*Pour insertion et publication:*

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

N° 647.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 30 janvier 1963, déposée le 31 janvier 1963 au Greffe du Tribunal du Commerce de Nouakchott, l'Etablissement M'HAMED AHJAJE, ayant son adresse à la rue de la Résidence à Rosso, Mauritanie, et pour objet: vente de thé, est immatriculé au Registre du Tribunal du Commerce de Nouakchott sous le numéro 114 analytique.

*Pour insertion et publication:*

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.